



SAISON 2023 / 2024

**COMMISSION REGIONALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 3 DU 31 OCTOBRE 2023
(Réunion télématique)**

Présent(s)

Antonio LETO, Président de la C.S.R.

Claire GIRARD, membre C.S.R.

Odile AVIGNANT, membre C.S.R.

Florence RAMARD, membre C.S.R.

Excusé(s)

Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.

Assiste(nt)

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse.

Adopté par le Comité Directeur du 20/12/23

CHAMPIONNATS JEUNES

DOSSIER : SANTEC HEOL - 0299615

Constant que :

- Dans un courriel en date du 20 octobre 2023, le club de SANTEC HEOL demande le sous classement d'un (1) M21 :

Le joueur est :

* Mme LE GOFF Loukas - Licence 2641508 né le 27 décembre 2005

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article VIII.1.7. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mr LE GOFF Loukas est autorisé à évoluer dans le championnat M18M Honneur à compter du 20 octobre 2023.

DOSSIER : SPORTING CLUB DE LE RHEU - 0357411

Constatant que :

- Dans un courriel en date du 20 octobre 2023, le club de SPORTING CLUB DE LE RHEU demande le sous classement d'une (1) joueuse M21 :

La joueuse est :

* Mme LE GUAY Lyse - Licence 2641621 née le 2 novembre 2005

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article VIII.1.7. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme LE GUAY Lyse est autorisée à évoluer dans le championnat M18F Honneur à compter du 20 octobre 2023.

DOSSIER : JANZE CORPS-NUDS VOLLEY VOLLEY-BALL - 0351474

Constatant que :

- Dans un courriel en date du 30 octobre 2023, le club de JANZE CORPS-NUDS VOLLEY-BALL demande le sous classement d'un (1) joueur M21 :

Le joueur est :

* Mr CAHEREC Louis - Licence 2457637 né le 7 avril 2005

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article VIII.1.7. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mr CAHEREC Louis est autorisé à évoluer dans le championnat M18M Honneur à compter du 5 novembre 2023.

DOSSIER : ASS SP CULT PLANCOETINE - 0224485

Constatant que :

- Lors de la rencontre CEFA006 du 21 octobre 2023, le club de ASS SP CULT PLANCOETINE a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiels » une licenciée n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

La licenciée est :

* Mme LEFORT Maïna - Licence 2356311.

Considérant que :

- Le club de ASS SP CULT PLPANCOETINE CLUBS est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18 Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club du ASS SP CULT PLPANCOETINE ne sera pas pénalisé mais devra se mettre en conformité la licence de Mme LEFORT Maïna avant le prochain match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : RENNES ETUDIANTS CLUB - 0351417

Constatant que :

- Lors de la rencontre CFGA006 du 21 octobre 2023, le club de RENNES ETUDIANTS CLUB a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueuses possédant une licence mutation compétition avec extension « Volley-ball ».

- Les quatre joueuses sont :

- * Mme PARIS Faustine - Licence 2187517.
- * Mme DEMONTI Alix - Licence 2463654.
- * Mme NDIAYE NDIAYE Seynabou - Licence 2612992.
- * Mme BODIGUEL Lois - Licence 2418711.

- La demande de mutation de Mme DEMONTI Alix - Licence 2463654 a été lancée le 29 janvier 2023 après la fin de la période complémentaire de mutation fixée au 15 janvier 2023 conformément à l'article 21D du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés(R.G.L.I.G.A.) et le Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.). Cette mutation ayant été validée le 11 mars 2023, cette joueuse sera mutée jusqu' au 11 mars 2024.

- Le club de RENNES ETUDIANTS CLUB avait au minimum cinq (5) joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club de RENNES ETUDIANTS CLUB est en infraction avec l'article 4 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18 Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article X.2.1.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club du RENNES ETUDIANTS CLUB perd la rencontre CFGA006 par pénalité 0/3 00/25-00/25 00/025 et marque -1 point au classement général.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

CHAMPIONNATS SENIORS

DOSSIER : SPORTING DE LE RHEU - 0357411

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMAA003 du 14 octobre 2023, le club de SPORTING DE LE RHEU a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs qui n'étaient pas licenciés à la date initiale du match le 23 septembre 2023.

- Les trois joueurs sont :

- * Mr BENTI Benjamin - Licence 2161429 - Licencié le 28 septembre 2023.
- * Mr GUILLOU Gwendal - Licence 2356462 - Licencié le 4 octobre 2023.
- * Mr ROUTEAU Mathis - Licence 2242089 - Licencié le 25 septembre 2023.

- Le club de SPORTING DE LE RHEU avait au minimum six (6) joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club de SPORTING CLUB DE LE RHEU est en infraction avec l'article VII.5.2.2. du Règlement des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article VII.5.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SPORTING CLUB DE LE RHEU perd la rencontre RMAA003 par pénalité 0/3 00/25-00/25 00/025 et marque -1 point au classement général.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif